



VILLE DE BERTHIERVILLE

Province de Québec
MRC de D'Au-ray
Ville de Berthierville

RÈGLEMENT NUMÉRO 997 Règlement relatif au stationnement et à la circulation

ATTENDU QUE les dispositions des articles 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.C.-47-1) accordant aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 juillet 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par le conseiller Patrick Plante, appuyé par le conseiller Denis Darveau et résolu que le présent règlement numéro 997 relatif au stationnement et à la circulation soit et est adopté et que ce règlement décrète et statue comme suit:

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 1.1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 1.2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« **Endroit public** » : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

« **Parc** » : Les parcs situés sur le territoire de la ville et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« **Rue** » : Les rues, les chemins, les sentiers de véhicules hors route, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la ville.

« **Aires à caractère public** » : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la ville, les espaces d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement où le public est autorisé à circuler.

« **Autobus** » : Un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à ces fins, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

« **Véhicule** » : Les véhicules routiers tels que définis dans le *Code de la sécurité routière*, de même que les véhicules auxquels s'applique la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 1.3

La Ville de Berthierville autorise le Service des travaux publics à installer la signalisation indiquant des zones d'arrêt et d'interdiction de stationnement, ainsi que des parcomètres, le cas échéant.

En période hivernale, afin de permettre l'enlèvement de la neige, la Ville autorise le Service des travaux publics à placer une signalisation temporaire d'interdiction de stationnement sur les rues ou les aires de stationnement municipales visées par ces opérations de déneigement.



VILLE DE BERTHIEVILLE

Article 1.4

La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 1.5

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule aux endroits suivants :

- 1) dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée par le Service des travaux publics ou par des fonctionnaires du ministère des Transports du Québec, ces endroits sont spécifiés à l'**annexe « A »**;
- 2) dans un endroit où l'espace de stationnement est réservé aux véhicules électriques, à l'exception d'un véhicule en recharge;
- 3) à moins de 5 mètres du point formant l'intersection de deux rues;
- 4) dans les rues de la Ville entre minuit et 8 h, du 15 novembre au 15 avril, inclusivement, de chaque année, sauf aux endroits listés à l'**annexe « A »**. (**ATTENTION ; article 1.4 modifié par le règlement 969-1 adopté le 7 novembre 2022 par ceci : dans les rues de la ville entre 0 heure (minuit) et 8 heures, du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année, sur l'ensemble du territoire, à l'exception des périodes pour lesquelles la Ville annonce une levée d'interdiction de stationnement**);
- 5) dans les rues faisant l'objet d'opérations de déneigement, auquel cas, tout membre de la Sûreté du Québec peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer au plus proche endroit convenable un véhicule stationné et gênant les travaux.

Article 1.6

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule en dehors de la période autorisée par la signalisation applicable ou par un parcomètre. Les endroits où le stationnement est autorisé au moyen d'une signalisation ou d'un parcomètre sont spécifiés à l'**annexe « B »**.

Article 1.7

Nonobstant ce qui précède et malgré toute disposition au contraire, nul ne peut stationner une remorque ou une roulotte si elle n'est pas rattachée à un véhicule par un dispositif permettant de la tirer, dans tout endroit public.

Article 1.8

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques suivantes :

- 1) d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du *Code de sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2);
- 2) d'une vignette amovible délivrée par la Société d'assurance automobile du Québec;
- 3) de toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis.

Article 1.9

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule comportant plus de deux essieux ou un véhicule pesant plus de 3 000 kilogrammes, sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'**annexe « C »**.

Article 1.10

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut, en tout temps et aux frais du propriétaire du véhicule, déplacer ou faire déplacer celui-ci s'il est stationné en contravention du présent règlement. D'autre part, un agent de la paix peut, dans les cas d'urgence suivants, déplacer ou faire déplacer un véhicule aux frais de son propriétaire :

- 1) le véhicule gêne la circulation;



VILLE DE BERTHIEVILLE

- 2) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Article 1.11

Tout conducteur doit circuler en respectant le sens de la circulation indiqué par une signalisation en ce sens. Les rues et tronçons de rue affectés par un sens unique sont listés à l'**annexe « D »**.

Article 1.12

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un autobus ou un véhicule récréatif sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'**annexe « E »**.

Article 1.13

Le responsable du service de voirie ou un entrepreneur dûment mandaté par la ville pour entreprendre des travaux de voirie est autorisé à limiter, à prohiber, à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement et leur arrêt obligatoire lorsque la réalisation de travaux pour ou par la ville, par des entreprises de services de services publics ou sur la propriété privée adjacente au chemin public doit absolument entraîner l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et il est autorisé à faire poser les panneaux de signalisation appropriés.

Article 1.14

Le remorquage et le remisage de véhicules déplacés se font à la demande d'un agent de la Sûreté du Québec par un remorqueur accrédité par la Sûreté du Québec.

SECTION 2 AUTRES DISPOSITIONS

Article 2.1 – Dispositions prohibant le stationnement lors de l'exécution de travaux municipaux

Afin de permettre l'exécution par le Service des travaux publics ou par un entrepreneur dûment mandaté par la ville, de construction ou de réparation d'aqueduc et d'égout, d'enlèvement de la neige ou pour toutes autres raisons jugées utiles et nécessaires, aucune personne ne doit laisser un véhicule non confié à la garde de quelqu'un stationner dans une rue, place publique ou terrain de stationnement, où les enseignes ou des signaux défendant de ce faire auraient été placés pour l'exécution des travaux mentionnés plus haut, et dans le but aussi de nettoyer la chaussée ou les trottoirs de la neige ou de la glace accumulée.

Le contremaître du Service des travaux publics ou son représentant sera autorisé à détourner la circulation dans les rues, places publiques, terrains de stationnement de la Ville où des travaux de voirie, de construction ou de réparation d'aqueduc et d'égout, d'enlèvement de la neige ainsi que pour toutes autres raisons de nécessité ou d'urgence, et il doit voir à ce que des affiches ou annonces appropriées soient installées aux endroits où sont exécutés ces travaux.

Tout officier de police est autorisé à faire exécuter les présentes dispositions et aussi à enlever ou à déplacer ou à faire déplacer ou à faire enlever, tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Ville, et à touer ou à faire touer ledit véhicule ailleurs, notamment à un garage, aux frais du propriétaire dudit véhicule, ledit propriétaire ne pouvant en recouvrer possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

Il devra s'écouler une période d'une durée minimale de deux (2) heures entre la mise en place des enseignes ou signaux prohibant le stationnement des véhicules et l'application des sanctions prévues.



VILLE DE BERTHIERVILLE

SECTION 3 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 3.1

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au *Code de sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, en plus des frais légaux et des frais de remorquage, de déplacement et de remisage d'un véhicule, d'une amende de 30 \$ à 100 \$.

Le propriétaire ou conducteur d'un véhicule qui contrevient au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 1.5 ou de l'article 1.8 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 300 \$.

Article 3.2

Les poursuites en vertu du présent règlement sont intentées suivant le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) par la Ville de Berthierville ou par une personne généralement ou spécialement autorisée par elle.

SECTION 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 4.1

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ses dispositions.

Article 4.2

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 4.3

Le présent règlement peut être désigné sous la codification RM330.

Article 4.4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de Berthierville, ce 10^e jour d'août 2026.


Pierre Lahaie
Maire


Sylvie Dubois
Directrice générale et greffière

Avis de motion	2026-07-06
Dépôt du projet de règlement	2026-07-06
Adoption du règlement	2026-08-10
Avis public – Entrée en vigueur	2026-08-11



VILLE DE BERTHIERVILLE

Règlement numéro 997

ANNEXE « A »

Les dispositions de l'article 1.5 paragraphe 1) et 4) du présent règlement s'appliquent aux endroits suivants : (Stationnement : endroits interdits)

Chenard, rue	Sur la rue Chenard, du côté sud.
Crémazie (rue)	Sur la rue Crémazie, du côté est, entre les rues De Montcalm et Laferrière ainsi que face aux numéros civiques suivants : I. 245, rue Crémazie II. 441, rue Crémazie III. 461, rue Crémazie
D'Iberville (rue)	a) Sur la rue D'Iberville, du côté est, entre les rues De Montcalm et Marchand; b) Sur la rue D'Iberville, du côté est, entre les rues De Montcalm et De Vaudreuil c) Face au 171, rue D'Iberville
De Bienville (rue)	Sur la rue De Bienville, côté est, entre les rues Notre-Dame et De Frontenac
De Champlain (rue)	a) Sur la rue De Champlain, du côté ouest, entre les rues De Montcalm et De Frontenac; b) Sur la rue De Champlain, du côté est, entre les numéros civiques 160 et 124 rue De Champlain;
De Frontenac (rue)	a) Sur la rue De Frontenac, du côté sud, entre les rues De Bienville et Sainte-Geneviève, à l'exception de la section située vis-à-vis le bâtiment situé au 541 dont le stationnement d'une durée maximale de 15 minutes est autorisé; b) Sur la rue De Frontenac, des côtés nord et sud, entre les rues Sainte-Geneviève et De Laval; c) Sur la rue De Frontenac, du côté nord, de l'intersection de la rue De Bienville jusqu'à la limite ouest de l'immeuble situé au 230-236, rue De Frontenac.
De La Fayette (boulevard)	Sur le boulevard De La Fayette, le long de la bordure de rue bordant le terre-plein central.
De Laval (rue)	Sur la rue De Laval, côté est, entre les rues De Frontenac et De Montcalm
De Lévis (rue)	Sur la rue De Lévis, côté nord, entre les rues De Bienville et D'Iberville
De Montcalm (rue)	a) Sur la rue De Montcalm, face aux numéros civiques suivants : i) 370, 380 et 384, rue De Montcalm; ii) 250, rue De Montcalm; b) Sur la rue De Montcalm, côté sud, entre le pont de la rivière Bayonne et la rue Sainte-Geneviève; c) Sur la rue De Montcalm, côté sud, à la hauteur du boulevard De La Fayette sur une distance de 50 pieds de chaque côté de ce boulevard; d) Sur la rue De Montcalm, des côtés sud et nord entre la rue Sainte-Geneviève et l'avenue Gilles-Villeneuve, le stationnement y sera permis pour une période maximale de deux heures. e) Sur la rue De Montcalm, côté nord, entre les entrées charretières du 716 et du 740.



VILLE DE BERTHIEVILLE

Règlement numéro 997

ANNEXE « A »

Les dispositions de l'article 1.5 paragraphe 1) et 4) du présent règlement s'appliquent aux endroits suivants : (Stationnement : endroits interdits)

De Vaudreuil (rue)	a) Sur la rue De Vaudreuil, côté nord, entre la Place du Marché et la rue Jacques-Cartier; b) Sur la rue De Vaudreuil, du côté nord, de la rue Jacques-Cartier en direction est sur une longueur de 60 m, entre 7 h et 16 h du lundi au vendredi; c) Sur la rue De Vaudreuil, du côté sud, entre les rues Sainte-Foy et Jacques-Cartier. d) Sur la rue De Vaudreuil, des côtés nord et sud, en direction est entre la rue De Bienville et l'extrémité est de la rue.
Dr. Olivier-M. Gendron (rue)	a) Sur la rue Dr. Olivier-M. Gendron, côté ouest, entre les rues Notre-Dame et De Frontenac b) Sur la rue Dr. Olivier-M. Gendron, du côté est, entre l'entrée charretière de l'immeuble sis au 1233 rue Dr. Olivier.-M. Gendron et la rue Notre-Dame.
Duvernay (rue)	Sur la rue Duvernay, du côté sud sur toute sa longueur.
Gabriel-Brissette (avenue)	Sur l'avenue Gabriel-Brissette, des côtés nord et sud, sur toute sa longueur.
Gadoury (rue)	Sur la rue Gadoury, des côtés nord et sud, entre l'avenue Gilles-Villeneuve et la rue Brisson.
Gilles-Villeneuve (avenue)	a) Sur l'avenue Gilles-Villeneuve, du côté est, entre les rues De Frontenac et De Montcalm, et du côté ouest, entre les rues De Montcalm et Notre-Dame; b) Sur l'avenue Gilles-Villeneuve, des côtés est et ouest, entre l'autoroute 40 et la Route 138 (Notre-Dame); c) Sur l'avenue Gilles-Villeneuve, côté est, à la hauteur du bureau de poste.
Giroux (rue)	a) Au Centre Gilles-Villeneuve situé sur la rue Giroux, vis-à-vis les entrées avant et arrière de l'aréna et de la bibliothèque. b) Sur la rue Giroux, du côté nord, de l'intersection de l'avenue Gilles-Villeneuve jusqu'au début de l'entrée arrière de l'immeuble sis au 991 avenue Gilles-Villeneuve
Jacques-Cartier (rue)	a) Sur la rue Jacques-Cartier, côté est, entre les rues De Lévis et De Montcalm; b) Sur la rue Jacques-Cartier, côté est, entre les rues De Montcalm et De Vaudreuil.
Laferrière (rue)	a) Sur la rue Laferrière, côté nord, entre la rue Crémazie et l'extrémité est de ladite partie de la rue Laferrière; b) Sur la rue Laferrière, des côtés sud et nord, à partir de l'intersection de la rue Crémazie en direction ouest et ce, sur une longueur de 50 mètres.
Saint-Viateur (rue)	a) Sur la rue Saint-Viateur, du côté nord, entre l'avenue Gilles-Villeneuve et la rue Crémazie; b) Sur la rue Saint-Viateur, du côté sud, entre huit heures (8 h) et neuf heures (9 h) ainsi que de quinze heures (15 h) à seize heures (16 h), du lundi au vendredi, à l'exception des autobus scolaires qui doivent y stationner pour laisser monter ou descendre des écoliers.



VILLE DE BERTHIERVILLE

Règlement numéro 997

ANNEXE « A »

Les dispositions de l'article 1.5 paragraphe 1) et 4) du présent règlement s'appliquent aux endroits suivants : (Stationnement : endroits interdits)

Sainte-Foy (rue)	a) Sur la rue Sainte-Foy, côté est, entre les rues De Frontenac et De Vaudreuil; b) Sur la rue Sainte-Foy, côté ouest, entre la rue De Montcalm et l'extrémité nord de la rue Sainte-Foy. c) Sur la rue Sainte-Foy, côté est, entre l'entrée de l'immeuble sis au 550 rue De Montcalm et l'extrémité nord de la rue Sainte-Foy
Sainte-Geneviève (rue)	Sur la rue Sainte-Geneviève, côté ouest, du 15 mai au 30 septembre inclusivement sauf les véhicules auxquels est attachée une remorque.
Parcs municipaux	Il est interdit à quiconque de stationner dans un parc.
Parc Gilles-Villeneuve (rampe de mise à l'eau)	Sur les voies d'accès (incluant l'entrée et la sortie) ainsi que sur toute l'aire de manœuvre du quai de la rampe de mise à l'eau situées dans le Parc Gilles-Villeneuve.
Toutes les rues du territoire sauf la rue Sainte-Geneviève (côté ouest)	Le stationnement des véhicules auxquels est attachée une remorque et le stationnement d'une remorque à bateau sont interdits sur toutes les rues municipales à l'exception de la rue Sainte-Geneviève, côté ouest, du 15 mai au 30 septembre inclusivement.
	Interdiction de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public / EXCEPTION a) Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 0 h et 8 h, du 15 novembre au 15 avril inclusivement, sur tout le territoire de la ville. b) Le stationnement est toutefois permis aux endroits suivants : i) Jusqu'à 3 heures sur la rue D'Iberville, entre les rues De Vaudreuil et De Frontenac et sur la Place du Marché; ii) En tout temps, dans le stationnement public situé sur la rue De Frontenac, face au Parc Bellevue; iii) En tout temps, dans le stationnement public du Parc Gilles-Villeneuve; iv) En tout temps dans la rue pour les résidents des immeubles portant les numéros civiques 697, 699, 701, 703, 705, 707, 709 et 711 de la rue du Domaine-Bellevue.



VILLE DE BERTHIEVILLE

Règlement numéro 997		ANNEXE « B »
Les dispositions de l'article 1.6 du présent règlement s'appliquent aux endroits suivants : (Stationnement permis selon une période autorisée)		
Rue Sainte-Geneviève (côté ouest)	Stationnement exclusif aux véhicules auxquels est attachée une remorque à bateau pour la période du 15 mai au 30 septembre inclusivement sauf lors d'événement décrété par résolution du conseil	
Parc Gilles-Villeneuve	Stationnement exclusif aux véhicules auxquels est attachée une remorque à bateau du 15 mai au 30 septembre inclusivement sauf lors d'événement décrété par résolution du conseil	
Rue De Frontenac	Rue De Frontenac, côté sud, vis-à-vis le bâtiment situé au 541, stationnement servant de débarcadère d'une durée maximale de 15 minutes	
Rue De Montcalm	Rue De Montcalm, côté nord, vis-à-vis le bâtiment situé au 580-588, stationnement servant de débarcadère d'une durée maximale de 30 minutes	
Rue Pierre-De Lestage	Rue Pierre-De Lestage, côté EST, vis-à-vis	

Règlement numéro 997		ANNEXE « C »
Véhicule de plus de deux (2) essieux		
Dans toutes les rues de la ville	Les dispositions de l'article 1.9 du présent règlement s'appliquent sur tout le territoire de la ville.	



VILLE DE BERTHIERVILLE

Règlement numéro 997

ANNEXE « D »

Les dispositions de l'article 1.11 du présent règlement s'appliquent aux endroits suivants :
(Circulation à sens unique)

Crémazie, rue	Dans la direction nord-sud, entre les rues Laferrière et De Montcalm.
D'Iberville (rue)	a) Dans la direction nord-sud, entre les rues De Montcalm et De Frontenac; b) Dans la direction sud-nord, entre les rues De Montcalm et De Lévis.
De La Fayette (boulevard)	Dans la direction sud-nord, du côté est, soit des rues De Montcalm à Saint-Viateur et du nord-sud, du côté ouest, soit des rues Saint-Viateur à De Montcalm.
De Laval (rue)	Dans la direction nord-sud, entre les rues De Montcalm et De Frontenac.
De Montcalm (rue)	a) Dans la direction ouest-est, entre les rues Sainte-Foy et De Bienville; b) Dans le stationnement du 588, rue De Montcalm : l'entrée étant du côté est du 584 de la rue De Montcalm et la sortie du côté ouest du 588, rue De Montcalm.
De Vaudreuil (rue)	a) Dans la direction ouest-est, entre la rue Place du Marché et la rue Jacques-Cartier; b) Dans la direction est-ouest, entre la rue Place du Marché et la rue D'Iberville.
Marché (place du)	Dans la direction du sud-nord, entre les rues De Frontenac et De Vaudreuil.
Sainte-Geneviève (rue)	Dans la direction du sud-nord, entre les rues De Frontenac et De Montcalm.
De Champlain (rue)	Dans la direction nord-sud, entre les rues De Montcalm et De Frontenac.



VILLE DE BERTHIERVILLE

Règlement numéro 997		ANNEXE « E »
(Interdiction de stationner ou d'immobiliser un autobus ou un véhicule récréatif)		
	Les dispositions de l'article 1.12 du présent règlement ne s'appliquent pas sur le territoire de la ville.	